

# Protection des mineurs

en Accueil Collectif de Mineurs



**S'assurer de l'honorabilité des personnes en contact avec les mineurs**

## LE RÉGIME D'INCAPACITÉ

Toute personne ayant été condamnée définitivement pour tout crime ou pour certains délits (liste fixée par l'article L 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ne peut exercer dans un accueil collectif de mineurs.

Chaque organisateur doit vérifier au préalable à l'entrée en exercice l'honorabilité de l'ensemble des personnes en contact avec les mineurs durant l'ACM (équipe d'animation, de service etc.).

Cette obligation réglementaire s'effectue en déclarant **PRÉCISEMENT** l'état civil de la personne à partir de la fiche complémentaire de l'ACM déposée sur TAM.

**Le respect de cette procédure permet au service de l'Etat de contrôler le bulletin numéro 2 du casier judiciaire de l'ensemble des intervenants ainsi que de vérifier une éventuelle inscription au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAISV).**

Ces consultations sont automatisées et s'effectuent **DANS UN DÉLAIS DE 48H** après l'enregistrement de la personne sur la fiche complémentaire de l'ACM.

## QUEL EST LE RÔLE DE LA DDCS ?

La DDCS reçoit les extraits de casier judiciaire non-vierge. En cas de crime ou délit entraînant une incapacité, la DDCS informe **immédiatement** l'organisateur de l'ACM. Elle notifie également par courrier recommandé à la personne son incapacité à être en contact des mineurs en ACM.

**Être vigilant sur les cadres interdits**

Le Préfet de département peut interdire une personne dont la participation à un ACM présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Dans ce cas, la personne qui a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction est enregistrée dans le **FICHER DES CADRES INTERDITS**.

L'organisateur doit s'assurer que les membres de son équipe n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative. Une alerte « CADRE INTERDIT » s'affiche automatiquement lors de l'enregistrement de la fiche complémentaire du séjour si la personne fait l'objet d'une mesure administrative.

À partir de l'onglet « cadre interdit » de la page d'accueil de la télé-procédure TAM, l'organisateur peut aussi vérifier manuellement si une personne n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'exercer.

**BON À SAVOIR**

# HONORABILITÉ DES INTERVENANTS CADRES INTERDITS - ÉVÈNEMENTS GRAVES

## ÉVÈNEMENT GRAVE EN ACM Protéger les mineurs

### ÉVÈNEMENT GRAVE

Informez sans délai la DDCS

Article R 227-11 du Code de l'action sociale et des familles

« Les personnes organisant l'accueil de mineurs ou leur représentant sont tenus d'**informer sans délai** le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. »

### QU'EST-CE QU'UN ÉVÈNEMENT GRAVE ?

**Doivent être déclarés à la DDCS :**

- décès ;
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
- accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire, etc.) ;
- incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité ;
- incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- faits de nature à mettre en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (infraction, affaire de mœurs, etc.) ;
- incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

**L'ÉVÈNEMENT GRAVE DOIT ÊTRE SIGNALÉ SANS DÉLAI PAR TÉLÉPHONE, FAX ET/OU COURRIEL. TOUTE INFORMATION ORALE DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE PAR L'ENVOI DU RAPPORT « ÉVÈNEMENT GRAVE » COMPLÉTÉ.**

Signaler par téléphone

**02 50 71 50 00**

les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**06 25 41 21 66**

numéro d'urgence en dehors des heures d'ouverture en période de vacances scolaires estivales

Signaler par écrit

Renseigner le document « événement grave » (téléchargeable sur le site de la préfecture de la Manche) à transmettre par mail : **ddcs@manche.gouv.fr**



Toute personne doit informer le Procureur de la République de tous faits pouvant être constitutif de crime ou de délits.

Édité en novembre 2017